

DECISION DCC 07-136

Date : 20 Novembre 2007

Requérant: GBENONCI Gérard

Contrôle de conformité

Actes judiciaires

Exception d'inconstitutionnalité

Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par jugement ADD n° 001 du 12 octobre 2007 de la Chambre de référé commercial enregistré à son Secrétariat le 13 novembre 2007 sous le numéro 2511/179/REC, de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée le 12 octobre 2007 devant la Chambre de référé commercial du tribunal de première instance de Cotonou par Monsieur Gérard GBENONCI, gérant de la société AMERICA CONSULTANTS SARL, ayant pour Conseil Maître Gilbert ATINDEHOU, dans le différend l'opposant à Messieurs Peter Podoté DAGBA et Léandre ASSOGBA ayant pour Conseil Maître Louis FIDEGNON ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de ladite exception, Monsieur Gérard GBENONCI, par le biais de son conseil, Maître Gilbert ATINDEHOU, allègue que l'article

337 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique et l'Ordonnance n° 797/07 du 05 octobre 2007 aux fins d'autorisation de messieurs Peter Podoté DAGBA et Léandre ASSOGBA à l'assigner en référé d'heure à heure devant le tribunal de première instance de Cotonou violent les articles 26 alinéa 1 de la Constitution et 7.1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Considérant que l'article 122 de la Constitution énonce : « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente (30) jours* » ; qu'il découle de ces dispositions et d'une jurisprudence constante de la Haute Juridiction que l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur une loi et non sur la teneur d'une ordonnance rendue par une juridiction ; que, dès lors, l'exception d'inconstitutionnalité invoquée par Maître Gilbert ATINDEHOU doit être déclarée irrecevable ;

Considérant qu'en outre, le fait pour un avocat, auxiliaire de justice participant au service public de la justice, d'invoquer l'exception d'inconstitutionnalité en toutes circonstances alors que, selon la Constitution, cette exception ne peut porter que sur une loi, **dénote une volonté manifeste de faire du dilatoire** et d'empêcher le juge saisi du dossier de rendre sa décision dans un délai raisonnable ; qu'en se comportant comme il l'a fait, Maître Gilbert ATINDEHOU, Conseil de Monsieur Gérard GBENONCI, a violé les dispositions de l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec **conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté** dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- L'exception d'inconstitutionnalité invoquée le 12 octobre 2007 par Maître Gilbert ATINDEHOU devant la chambre de référé commercial du tribunal de première instance de Cotonou est irrecevable.

Article 2.- Maître Gilbert ATINDEHOU, Conseil de Monsieur Gérard GBENONCI, gérant de la société AMERICA CONSULTANTS Sarl, a violé l'article 35 de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Maître Gilbert ATINDEHOU, Conseil de Monsieur Gérard GBENONCI, au Président du tribunal de première instance de Cotonou, au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt novembre deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Christophe C. KOUGNIAZONDE.-

Conceptia D. OUINSOU.-